

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-17-SSDAS-214-JI

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SERPOL 2 chemin du Génie – BP 80 69633 VÉNISSIEUX	S3IC 61-3841 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

Date du contrôle : 14 novembre 2017

Inspecteur : Julien INART

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème du contrôle	• effluents aqueux et prévention des pollutions accidentnelles
	• prévention des risques • déchets
<b>Principale installation contrôlée : ensemble du site</b>	

### Référentiels du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1997
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 juillet 2003, 5 juillet 2010 et 15 janvier 2014
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets

### Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
Monsieur BAUDIN Monsieur VIAL	SERPOL	Responsable du centre Responsable QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Présentation de l'établissement

La société SERPOL est autorisée à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que le site peut recevoir sont des emballages et matériaux souillés, des peintures et dérivés, des déchets amiantés. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de déchets de 430 tonnes.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II.1 – Suites données à la précédente inspection

Au regard des écarts et observations soulevés lors de la précédente inspection du 24 janvier 2014, l'exploitant a pris les dispositions suivantes :

- traçabilité de la visite annuelle de contrôle de l'étanchéité des aires de stockage

L'exploitant a fourni lors de l'inspection une fiche sur laquelle sont enregistrées les visites annuelles de contrôle des aires de stockage.

- ajout du code de traitement des déchets sortants sur le registre correspondant

L'exploitant a acquis un nouveau logiciel qui lui permet de répondre à ce point.

- vanne guillotine accessible aisément en toutes circonstances

L'exploitant a acquis une clé de fontainier qui permet à la fois de soulever la plaque métallique d'accès à la vanne guillotine et de fermer cette dernière.

#### II.2 – Thèmes

- Effluents aqueux et prévention des pollutions accidentelles

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents aqueux à jour. Les eaux pluviales transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal. L'exploitant a présenté un courrier du mois d'octobre 2005 adressé par le Grand Lyon indiquant qu'une autorisation de déversement n'était pas nécessaire pour ses rejets. La situation a toutefois évolué puisque l'exploitant est actuellement en discussion avec la Métropole de Lyon pour la signature d'une telle autorisation.

Le décanteur-déshuileur fait l'objet de nettoyages réguliers (tous les 6 mois environ). Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants ont été présentés. Le dernier contrôle des rejets d'eaux pluviales a été réalisé en 2012 et ne présentait pas de dépassements des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1997. Il est à noter que l'arrêté précité ne prescrit pas de fréquence pour la réalisation de ces contrôles mais la future autorisation de déversement prévoit un contrôle annuel.

Il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées :

- l'autorisation de déversement des eaux pluviales du site dans le réseau communal, dès sa signature avec la Métropole de Lyon ;
- les résultats des contrôles des rejets d'eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'autorisation précitée.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997	Voir ci-dessus
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

L'établissement est équipé d'une vanne d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales par rapport à l'extérieur, dont l'emplacement est signalé par un panneau situé sur le bâtiment le plus proche. La clé de fontainier permettant à la fois de soulever la plaque métallique d'accès à la vanne guillotine et d'actionner cette dernière est située à proximité. Lors de l'inspection, la plaque métallique a pu être soulevée sans difficulté. L'exploitant a indiqué que la vanne d'isolement était testée régulièrement.

Le bâtiment fermé de stockage de déchets est conçu pour former rétention sur l'ensemble de sa superficie et la zone de stockage extérieure sous auvent dispose d'une rétention de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>. Lors de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment fermé de stockage, de par sa conception, ne permettait pas d'avoir de rétentions séparées pour les déchets liquides présentant d'éventuelles incompatibilités. Il a également été constaté que la capacité de rétention de la zone de stockage extérieure sous auvent était insuffisante au regard du nombre de containers de déchets liquides de 1 m<sup>3</sup> présents.

**En conséquence, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées :**

- **sous un délai d'un mois**, tous les éléments justifiant des actions mises en œuvre pour que la capacité de rétention de la zone de stockage extérieure sous auvent soit en adéquation avec les quantités de déchets liquides stockées ;
- **sous un délai de 3 mois**, tous les éléments justifiant des actions mises en œuvre pour que les déchets liquides stockés dans le bâtiment fermé, et présentant d'éventuelles incompatibilités, disposent de rétentions séparées.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997	Voir ci-dessus
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### • Prévention des risques

Les installations électriques sont vérifiées annuellement et les non-conformités relevées font l'objet d'un suivi avec la mise en place des actions correctives nécessaires. Le rapport de la dernière vérification, qui s'est déroulée le 15 février 2017, indiquait la présence d'une dizaine de non-conformités, dont quelques-unes avaient cependant déjà été signalées. Concernant les matériels de lutte contre l'incendie, ceux-ci sont également vérifiés tous les ans. Les trappes de désenfumage ont

étée vérifiées le 6 février 2017 (action corrective menée suite à une non-conformité relevée), les extincteurs vérifiés le 8 février 2017 et les détecteurs de fumées présents dans le bâtiment de stockage fermé vérifiés le 5 mai 2017. Pour ce qui est de cette dernière vérification, le rapport correspondant indiquait qu'il était nécessaire d'ajouter une sirène.

**L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la mise en œuvre des actions correctives concernant les installations électriques et l'ajout d'une sirène.**

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		
	Articles 6.1.5 et 6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997	<u>3 mois</u>

#### • Déchets

Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets liquides étaient stockés dans des contenants fermés d'une capacité maximale de 1 m<sup>3</sup>, que les déchets reçus dans leurs emballages étaient stockés en fûts ou en caisses, et que les déchets d'amiante étaient conditionnés dans des big-bag fermés sur lesquels étaient apposés un scellé numéroté et le logo spécifique « amiante ». Les différents lots de déchets disposaient d'étiquettes sur lesquelles étaient mentionnées la nature du déchet, son origine et sa date de réception.

Le bâtiment fermé dispose de 3 zones de stockage compartimentées, d'un local totalement clos pour stocker les déchets les plus réactifs et d'un marquage au sol permettant de distinguer les zones de circulation et de stockage. L'ensemble des stockages de déchets sur le site est réalisé sur des aires bétonnées ou en enrobé, et les emplacements de stockage sont clairement identifiés par des panneaux. Il a été constaté lors de l'inspection que chaque zone compartimentée recevait des catégories de déchets dont les propriétés sont susceptibles de présenter des incompatibilités. Ainsi, les déchets d'acides et de bases étaient stockés dans la même zone compartimentée, tout comme les déchets inflammables et toxiques. Il a également été constaté le peu d'espace laissé entre les stockages de déchets de natures différentes dans les zones compartimentées n°1 et n°2.

**L'exploitant devra donc modifier l'organisation des stockages de déchets dans le bâtiment fermé en prenant en compte les remarques développées ci-avant et celles relatives à la séparation des rétentions formulées précédemment.**

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		
	Articles 7.1.3, 7.1.4, 7.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003	<u>3 mois</u>

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau logiciel permettant un suivi des quantités et des mouvements de déchets. Il a ainsi été constaté qu'un registre chronologique des déchets entrants et sortants contenant l'ensemble des informations requises était présent. Concernant le suivi des quantités de déchets présentes, il apparaît que le logiciel nécessite un meilleur paramétrage afin de pouvoir accéder plus facilement à un état des stocks.

**L'exploitant devra améliorer le paramétrage du logiciel de suivi des quantités de déchets afin de pouvoir accéder aisément et à tout instant à un état des stocks détaillé.**

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 Arrêté ministériel du 29 février 2012	
<input type="checkbox"/> Non conformité		<u>3 mois</u>
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

### III – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 16 novembre 2017  L'inspecteur de l'environnement  Julien INART	le 16 novembre 2017  La responsable de la subdivision « Déchets »  Elodie COURTIADE	le 16 novembre 2017  Le chef de l'Unité départementale du Rhône  Jean-Yves DUREL